

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION

D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE « ENERGIES BORAINES »

PORTÉE PAR « ENERGIES TARINES ASSO » EN TANT QUE PERSONNE MORALE ORGANISATRICE

Conditions générales de vente applicables à compter du 1^{er} mai 2026

DÉFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule dans les présentes conditions générales de vente auront le sens qui leur est attribué ci-après :

Dispositif de comptage : Se réfère au dispositif de comptage, tel que décrit à l'article 5.1 des présentes ;

Consommateur : Désigne toute personne physique ou morale raccordée au Réseau public de distribution et participant à l'Opération d'autoconsommation collective en tant que consommateur d'électricité ;

Conditions générales de vente : Désigne les présentes conditions générales de vente d'énergie électrique ;

Contrat : désigne le contrat qui lie un Consommateur et un Producteur pour la fourniture d'une partie de la production d'électricité renouvelable au sein de l'opération d'Autoconsommation Collective « Energies Boraines ». La signature d'un contrat au titre de l'opération d'autoconsommation collective « Energies Boraines » entraîne l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions générales de vente, ainsi que leurs éventuels avenants ;

Fournisseur : Désigne le fournisseur du complément d'électricité, tiers à l'opération d'autoconsommation collective et qui fournit au Consommateur l'énergie électrique en complément de l'énergie mise à disposition par le(s) Producteur(s) ;

Gestionnaire du réseau de distribution : Désigne le Gestionnaire du réseau public de distribution. Il s'agit dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente d'Enedis.

Opération d'autoconsommation collective : Désigne l'opération d'autoconsommation collective présentée en préambule des présentes Conditions générales de vente, à laquelle participent le(s) Producteur(s), la

Personne Morale Organisatrice, le(s)
Consommateur(s).

Partie(s) : Désigne-le(s) Producteur(s) ou le(s)
Consommateur(s) ou les deux, selon le contexte ;

Personne morale organisatrice : Désigne l'entité organisant l'Opération d'Autoconsommation Collective, à laquelle participent le(s) Producteur(s), le(s) Consommateur(s). L'identité de la Personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective « Energies Boraines » est « Energies Tarines Asso »

Point de livraison : Désigne le point physique d'où l'énergie est soutirée au réseau par le(s)
Consommateur(s) et où se trouve comptabilisée, par le Gestionnaire du réseau de distribution, l'électricité consommée par le(s) Consommateur(s).

Producteur : Désigne-le(s) Producteur(s) d'électricité participant à l'Opération d'Autoconsommation Collective. L'identité du/des Producteur(s) est inscrite dans le Contrat de vente ;

Réseau public de distribution : Désigne le réseau de distribution d'électricité haute et basse tension géré par le Gestionnaire du réseau public de distribution.

Turpe : désigne les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité, tels que déterminés à date par la Commission de Régulation de l'Energie, ainsi que toute modification postérieure de ces derniers.

PRÉAMBULE

« Energies Tarines Asso » développe sur le territoire de Bourg Saint Maurice une opération d'autoconsommation collective d'électricité photovoltaïque.

La production est réalisée sur plusieurs toits du territoire de Bourg Saint Maurice les Arcs, le nombre de toits et leur localisation pouvant être augmentés au fil des années.

L'électricité ainsi produite peut-être commercialisée à des personnes morales ou physiques situées dans un périmètre de 10 km (distance maximale entre 2 acteurs de l'opération).

Cette opération est nommée « Energies Boraines ».

Pour la mise en œuvre de l'opération « Energies Tarines Asso » agit en tant que Personne Morale Organisatrice conformément aux dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie. Il est précisé que les parties doivent être adhérentes à l'association « Energies Tarines Asso » à la date de signature du Contrat de vente.

« Energies Tarines Asso » assure le lien entre les membres de l'opération d'autoconsommation collective et le Gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective. Elle a pour objet d'accomplir les missions qui lui sont dédiées en application des dispositions légales gouvernant l'autoconsommation collective dans le secteur de la production d'électricité.

Ces missions sont les suivantes :

- Préparer et déposer la demande d'autoconsommation collective auprès d'Enedis.
- Solliciter l'installation des dispositifs de comptage mentionnés à l'article R. 341-4 du code de l'énergie ;
- Conclure avec Enedis à l'issue de la procédure de traitement de la demande d'autorisation, le contrat visé à l'article D.315-9 du code de l'énergie, et lui indiquer la répartition de la production autoconsommée entre le(s) consommateur(s) concerné ;

Plus généralement, au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadrer les relations entre le(s) Producteur(s) et le(s) Consommateur(s), et traiter les problématiques

engendrées par l'opération d'autoconsommation collective.

1. OBJET

Les présentes Conditions générales de vente sont indissociables du Contrat de vente d'électricité renouvelable par le(s) Producteur(s) au(x) Consommateur(s) dans le cadre de l'Opération d'Autoconsommation Collective « Energies Boraines » qu'elles complètent.

Le(s) Consommateur(s) reconnaît qu'il conserve par ailleurs une relation contractuelle directe avec son Fournisseur, pour toutes les consommations d'électricité non mises à disposition par le(s) Producteur(s).

2. SOUSCRIPTION DU CONTRAT

2.1 Modalités de souscription au Contrat

Le Contrat de vente ne pourra être effectif que si les informations communiquées par le(s) Consommateur(s) sont complètes et concordantes. Deux exemplaires du contrat de vente sont signés par les deux (2) Parties. L'accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective destinée au Gestionnaire du Réseau (modèle transmis par ENEDIS) doit lui aussi être rempli et signé par le(s) Consommateur(s).

Un exemplaire écrit du Contrat de vente est envoyé au Consommateur par voie électronique ou, à sa demande, par voie postale.

2.2 Durée - Prise d'effet

2.2.1 Durée pour un consommateur

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction sous réserve que le consommateur soit toujours membre de l'Opération d'Autoconsommation Collective.

Le contrat peut prendre fin dans les conditions prévues à l'article 7.

Il est précisé qu'il existe un lien d'interdépendance entre le présent contrat et l'adhésion des parties à « Energies Tarines Asso ». Le contrat n'a ainsi vocation à durer qu'autant que le consommateur et le(s) Producteur(s) restent adhérents à « Energies Tarines Asso ».

La perte de qualité de membre de l'association « Energies Tarines Asso » par l'une ou l'autre des

parties entraînera automatiquement la résiliation du contrat de vente.

2.2.2 Date de prise d'effet

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature du Contrat de vente.

La date effective d'intégration d'un Consommateur dans l'opération d'autoconsommation collective sera mentionnée dans la première facture émise par le(s) Producteur(s).

2.3 Droit de rétractation du Consommateur

Le(s) Consommateur(s) bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de signature du Contrat de vente. Si ce délai expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le(s) Consommateur(s) informe le(s) Producteur(s) de sa décision de se rétracter en adressant le formulaire de rétractation mis à sa disposition ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter.

En cas d'exercice de son droit de rétractation, le(s) Consommateur(s) est redevable de l'énergie consommée.

3. ENGAGEMENTS

Le(s) Producteur(s) s'engage à vendre au(x) consommateur(s) l'énergie électrique, dont la quantité a été calculée par le Gestionnaire du réseau de distribution. Cette quantité tient compte de la clé de répartition transmise par « Energies Tarines Asso » au Gestionnaire du réseau de distribution et de la quantité d'énergie produite par la centrale du Producteur sur la période donnée. La quantité vendue par le(s) Producteur(s) est donc potentiellement variable d'une période de facturation à l'autre. A cet égard, le(s) Consommateur(s) déclare être pleinement conscient et accepter que l'électricité produite par la centrale photovoltaïque dépende notamment des conditions d'ensoleillement, du moment de la journée et de la saison, ainsi que des consommations des autres consommateur(s) membres de l'opération d'autoconsommation collective, ce qui exclut qu'il puisse exiger du producteur que l'électricité produite par la centrale photovoltaïque couvre l'intégralité de ses besoins en électricité.

Le(s) Producteur(s) déclare être informé que le(s) Consommateur(s) achètera l'électricité produite par la centrale photovoltaïque à hauteur des besoins en alimentation et conformément à la clef de répartition et qu'il ne peut pas, dans ces conditions, obliger le(s) Consommateur(s) à acheter et consommer l'intégralité de la production de la centrale photovoltaïque.

L'engagement du Producteur pour l'approvisionnement en énergie électrique durant toute la durée du Contrat est conditionné par :

- Le raccordement effectif du Point de livraison au Réseau public de distribution et l'équipement d'un compteur communicant ;
- Les limites de capacité du branchement et du Réseau public de distribution ;
- L'engagement par le(s) Consommateur(s) d'utiliser directement l'énergie électrique exclusivement pour son site de consommation, le(s) Consommateur(s) s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie à des tiers conformément à la législation en vigueur ;
- La participation du Consommateur à l'Opération d'Autoconsommation Collective, signifiée par son adhésion à « Energies Tarines Asso » ;
- La signature par le(s) Consommateur(s) d'un contrat de fourniture avec le Fournisseur.

Le(s) Producteur(s) ne pourra être tenu responsable de la non-fourniture d'électricité dans le cadre des présentes Conditions générales de vente durant une période pendant laquelle le(s) Consommateur(s) subirait une interruption de fourniture ou un refus d'accès au Réseau public de distribution de la part du Gestionnaire du réseau de distribution.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligation du Consommateur

Le Consommateur est tenu de couvrir une partie de ses besoins en électricité par l'achat de l'électricité produite par les producteurs et livrée au point de soutirage, selon la clef de répartition. En contrepartie, le Consommateur s'acquittera du prix dans les conditions prévues à l'article 6.

4.2 Obligations du producteur

Obligation de déclaration

Le(s) Producteur(s), est tenu de déclarer la centrale photovoltaïque à Enedis avant sa mise en service.

Obligation de livraison

Le(s) Producteur(s) est tenu de livrer l'électricité produite par la centrale photovoltaïque au Consommateur, aux fins de couvrir une partie de ses besoins, et ceci dans le respect de la clef de répartition indiquée à Enedis par la PMO conformément aux articles L. 315-4 et D. 315-6 du code de l'énergie.

Obligations d'exploitation et d'information

La centrale photovoltaïque appartient au Producteur, qui doit l'exploiter selon les règles de l'art.

En tant qu'exploitant, le(s) Producteur(s) sera en droit de procéder à l'interruption de la production ou à une réduction de puissance de la centrale photovoltaïque, ce qui pourra avoir un impact sur l'ensemble des consommateurs membres de l'Opération d'auto consommation collective, dont le Consommateur.

Obligations d'entretien et de maintenance

Le(s) Producteur(s) a pour obligation l'entretien, la maintenance ainsi que, en tant que de besoin, la réparation de la centrale photovoltaïque, toutes ces opérations se déroulant sous son autorité et sa responsabilité.

En cas de destruction de la centrale photovoltaïque ou de panne durable supérieure à 3 mois, rendant nécessaire le remplacement de la centrale photovoltaïque ou d'importants travaux, le(s) Producteur(s) sera en droit de refuser ce remplacement, ce qui pourra affecter le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective et plus particulièrement la quantité d'électricité produite et injectée dans l'opération.

Obligation d'assurance

Le(s) Producteur(s) s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du contrat, les polices d'assurances nécessaires, au titre d'une part des dommages pouvant être occasionnés à la centrale photovoltaïque lui appartenant.

5. DISPOSITIF DE COMPTAGE ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

5.1 Description du dispositif de comptage

Le Dispositif de comptage chez le(s) Consommateur(s) permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et sert à la facturation de l'électricité.

Le dispositif de comptage chez le(s) Producteur(s) permet le contrôle des caractéristiques de la production d'électricité et sert à la facturation de l'électricité.

La consommation du Consommateur(s) mesurée au point de consommation et correspondant à l'autoconsommation est reconstituée par Enedis en application de la clef de répartition.

Les coûts associés à ces compteurs sont à la charge respective du Producteur et du Consommateur, chacun pour le compteur qui le concerne directement.

Les compteurs devront respecter la réglementation applicable pendant toute la durée du contrat, et notamment les dispositions de l'article R. 341-4 du code de l'énergie.

5.2 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le Gestionnaire du réseau de distribution. Il fait partie du domaine concédé.

5.3 Entretien et vérification du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par le Gestionnaire du réseau de distribution. Le(s) Consommateur(s) peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par le Gestionnaire du réseau de distribution, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ses visites sont à la charge du Gestionnaire du réseau de distribution (sauf détérioration imputable au Consommateur).

Le(s) Consommateur(s) doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des dispositifs de comptage permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

5.4 Transfert de propriété

Le transfert de propriété de l'électricité s'opère selon la clef de répartition, au fur et à mesure de l'injection de l'électricité au point de transfert, entendu par le Contrat de vente comme étant situé au point d'injection.

Sitôt opéré le transfert de propriété, tous les dangers et les risques associés à l'électricité sont supportés par le(s) Consommateur(s), sauf manquement avéré du Producteur.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Prix

Le prix de l'électricité est déterminé par « Energies Tarines Asso » et précisé dans le Contrat de vente. Il constitue l'unique rémunération du producteur au titre du contrat.

Ce prix est indexé d'un coefficient fixé par « Energies Tarines Asso » et précisé dans le Contrat de vente. Le changement de tarif sera annuel et entrera en vigueur au 1er janvier de chaque année selon le taux d'actualisation prévu au Contrat de vente.

6.2 Modalités de facturation

La facturation s'effectue sur une période de 6 mois.

Les factures seront établies :

Pour la période du 1er janvier au 30 juin à la date du 15 juillet ;

Pour la période du 1er juillet au 31 décembre à la date du 15 janvier.

Il est précisé que ces démarches d'élaboration et de transmission de factures ont été déléguées à « Energies Tarines Asso »

Si une inspection des dispositifs de comptage conclut à une défaillance de mesure du compteur, ou si des erreurs dans le calcul de la facture sont avérées, les excédents versés ou perçus seront remboursés par l'une ou l'autre des parties en fonction des cas.

6.3 Modalités de paiement

Le paiement d'une facture doit être réalisé dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la facture.

Le Consommateur s'engage à payer par :

- prélèvement SEPA

- paiement au trésor public pour une collectivité qui est producteur dans la boucle d'auto consommation

6.4 Retard de paiement

Tout retard de paiement d'une facture par le Consommateur donne lieu de plein droit à des intérêts de retard calculés au taux Euribor 1 mois, majoré de 4 points.

Toute contestation de facture ne pourra avoir lieu que dans les trente (30) jours à partir de leur date de réception.

6.5 Taxes et Impôts

Les parties prennent à leur charge le paiement des impôts et taxes pouvant leur incomber au regard de la réglementation en vigueur. Notamment, le Consommateur prendra à sa charge le paiement des impôts et taxes applicables à la consommation d'électricité qui sont détaillés dans la facture émise par le(s) Producteur(s).

Le Consommateur reconnaît expressément que le TURPE induit par les autoconsommations du Consommateur est collecté directement par son fournisseur d'électricité.

7. RÉSILIATION

7.1 Résiliation du Contrat par le Consommateur

Le(s) Consommateur(s) peut résilier son Contrat et sortir de l'Opération d'Autoconsommation Collective à tout moment et sans pénalités. Il en informe le(s) Producteur(s) par tout moyen.

Le(s) Consommateur(s) est redevable des consommations enregistrées jusqu'à sa sortie effective de l'opération d'autoconsommation collective. Les délais de mise en œuvre de la résiliation sont explicités au point 7.5.

7.2 Résiliation du contrat par le(s) Producteur(s)

Le(s) Producteur(s) peut résilier le contrat en cas de non-respect par le Consommateur de l'une de ses obligations prévues au contrat (comme par exemple le non-paiement d'une facture), après mise en demeure de remplir ses obligations adressées au Consommateur et restée sans effet dans un délai de dix (10) jours. Le Producteur en informe « Energies Tarines Asso ».

7.3 Résiliation due à l'arrêt de l'Opération d'autoconsommation collective

En cas d'arrêt de l'Opération d'Autoconsommation Collective, notifiée par « Energies Tarines Asso » au Consommateur et au(x) Producteur(s), le Contrat est résilié de fait.

7.5 Délai de sortie dans tous les cas de résiliation

La résiliation effective du Contrat interviendra dans un délai maximum de 30 jours ouvrés.

De manière plus précise : « Energies Tarines Asso » effectue une demande de retrait d'un consommateur auprès d'Enedis dans un délai maximum de 10 jours ouvrés après réception de la demande de résiliation explicite.

Enedis prend en compte la demande de retrait du Consommateur et informe « Energies Tarines Asso » de la date effective de l'arrêt du comptage dans un délai de 20 jours ouvrés.

La date effective de retrait d'un Consommateur dans l'opération d'autoconsommation collective sera mentionnée dans la dernière facture émise par le(s) Producteur(s). Cette date est nécessairement postérieure à la date de demande de résiliation. Cette facture est établie à partir des données de consommations réelles comptabilisées jusqu'à la date de sortie effective du Consommateur de l'Opération d'Autoconsommation Collective.

8. RESPONSABILITÉ

8.1 Responsabilité du Consommateur

La responsabilité du Consommateur ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat. Dans ce cas, le Producteur devra prouver que ce manquement, faute ou omission est directement imputable au Consommateur et justifier des préjudices subis.

Par voie de conséquence, aux fins d'engager la responsabilité du Consommateur, le Producteur devra prouver non seulement la faute, mais encore son imputabilité au Consommateur, et enfin le lien reliant directement cette faute au préjudice dont se prévaut le Producteur.

8.2 Responsabilité du Producteur

La responsabilité du Producteur ne pourra être engagée à l'égard du Consommateur qu'en cas de faute prouvée de sa part, les obligations assumées par lui au titre du présent Contrat s'analysant en des obligations de moyens. Par voie de conséquence, aux fins d'engager la responsabilité du Producteur, le Consommateur devra prouver non seulement la faute, mais encore son imputabilité au Producteur, et enfin le lien reliant directement cette faute au préjudice dont se prévaut le Consommateur.

Compte tenu de la nature intermittente de la production, le Producteur ne pourra pas être tenu responsable si l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque ne couvre pas intégralement les besoins en alimentation du Site du Consommateur. Ainsi, quand bien même l'électricité fournie n'atteindrait pas le volume escompté du Consommateur au regard de la répartition opérée, le Producteur ne saurait là encore se le voir reprocher, le Consommateur déclarant être pleinement conscient et accepter que l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque dépend dans son volume des conditions d'ensoleillement, du moment de la journée, et des consommations des producteurs et consommateurs participant à la présente Opération d'ACC, ce qui exclut qu'il puisse exiger du Producteur que l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque couvre l'intégralité de ses besoins en électricité, et même la fourniture escomptée par lui.

La responsabilité du Producteur ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants :

- Fait du Consommateur (y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat) mettant le Producteur dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses obligations au titre du Contrat,
- Fait d'un tiers, notamment d'ENEDIS, mettant le Producteur dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses obligations au titre du Contrat,
- Tout vice ou défaillance de la Centrale photovoltaïque relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs,
- Toute atteinte à l'environnement étrangère à l'activité du Producteur,

- Tous les cas de force majeure tels que définis dans l'ARTICLE 11 ci-après.

9. DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion et l'exécution du Contrat sont obligatoires et qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est « Energies Tarines Asso ».

Les données à caractère personnel détenues par le(s) Producteur(s) pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés.

Le(s) Consommateur(s) dispose, s'agissant des données personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que le droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

10. RÉVISION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.7, le(s) Producteur(s) informe le Consommateur de l'Opération d'Autoconsommation Collective, par voie électronique ou, à leur demande, par voie postale, au minimum trois (3) mois avant la date d'application envisagée, de tout projet de modification des présentes Conditions générales.

En cas de non-acceptation par le(s) Consommateur(s) de ces modifications, le(s) Consommateur(s) peut résilier son Contrat sans pénalité, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la modification. Une absence de réaction à l'avis de modification dans le délai imparti sera considérée comme une acceptation des modifications proposées.

11. RÉOLUTION DES LITIGES

11.1 Réclamations

Les parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable.

Le(s) Producteur(s) s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations que peut leur formuler le(s) Consommateur(s) par voie postale ou électronique.

Si le litige concerne l'acheminement, le Consommateur doit formuler sa réclamation directement auprès du Gestionnaire du réseau de distribution.

Ces modes de règlement amiables sont facultatifs. Le Consommateur peut à tout moment saisir les juridictions compétentes.

11.2 Juridictions compétentes

Lors de litiges qui opposeraient le(s) Producteur(s) et un Consommateur, les juridictions compétentes sont celles du siège social de « Energies Tarines Asso » à savoir celles dont dépend la ville de Bourg Saint Maurice (Savoie).

12. DIVERS

12.1 Cession du contrat

Le Consommateur s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du Contrat de vente sans l'accord préalable et écrit du Producteur.

12.2 Information du Consommateur

Le ministère en charge de l'économie et la DGCCRF proposent des documents d'informations à destination des consommateurs d'électricité, disponibles sur internet.

La consommation d'électricité doit être sobre et respectueuse de l'environnement.

ANNEXE 1

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la signature du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique), à l'une des adresses suivantes :

Par courrier postal =>

« Energies Tarines Asso »
70 Avenue de Haute Tarentaise
73700 Bourg Saint Maurice

Par e-mail =>

asso@energies-tarines.fr

Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation joint au contrat mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation (le cachet de la poste faisant foi).

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Conformément aux dispositions de l'article L221-5 du code de la consommation)

Le droit de rétractation de l'article L221-5 du code de la consommation permet au Consommateur de se rétracter dans les quatorze (14) jours à compter de la signature du contrat par le Consommateur. Vous pouvez exercer votre droit de rétractation en envoyant le présent formulaire à « Energies Tarines Asso » à l'adresse e-mail indiquée ci-dessous.

asso@energies-tarines.fr

Désignation de l'Opération d'Autoconsommation Collective

Autoconsommation collective « Energies Tarines Asso »
70 Avenue de Haute Tarentaise
73700 Bourg Saint Maurice

Contrat numéro :

Date de conclusion du contrat : Le/...../.....

Je soussigné Mr/Mme

Adresse :

.....

Je vous sollicite par la présente ma rétraction du contrat inscrit en référence des présentes, portant sur la livraison d'électricité.

Fait à Bourg Saint Maurice

Le/...../.....

Signature